

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1993)

Rubrik: Novembre 1992

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 81 de la Constitution du canton de Berne, l'article 41 de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (loi sur le travail), l'article 15 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur le travail à domicile, l'article 85 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA), l'article 6 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques et l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. But et domaine d'application

Article premier ¹ La présente loi exécute le droit fédéral et le complète dans les domaines suivants:

- a travail,*
- b travail à domicile,*
- c sécurité d'installations et d'appareils techniques,*
- d assurance-accidents,*
- e protection de l'environnement.*

² Elle s'applique

- a à tous les entreprises, installations, équipements et personnes qui sont assujettis aux lois fédérales correspondantes,*
- b aux installations dont l'exploitation requiert des mesures servant à protéger la santé et l'environnement et à assurer la sécurité.*

II. Compétences en général

Conseil-exécutif

Art. 2 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Direction
de l'économie
publique

Art. 3 ¹ La Direction de l'économie publique surveille l'exécution.

² Elle peut déléguer des tâches et des pouvoirs décisionnels aux communes, d'entente avec ces dernières, dans la mesure où celles-ci disposent du personnel et de la technique nécessaires.

Office cantonal
de l'industrie,
des arts et métiers
et du travail

Art. 4 ¹ L'exécution de la législation fédérale selon l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, lettres *a* à *d* relève, sauf dispositions contraires de la légis-

lation, de l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT).

² Les compétences d'exécution de la législation sur la protection de l'environnement sont régies par les dispositions de la législation spéciale.

Administration
de district

Art. 5 Le préfet ou la préfète est compétent(e) dans la mesure où des tâches lui sont attribuées ci-après.

Communes

Art. 6 Les communes sont compétentes pour l'exécution, dans la mesure où des tâches leur sont attribuées ci-après ou par délégation selon l'article 3, 2^e alinéa.

Organes de police

Art. 7 Les autorités d'exécution peuvent faire appel aux organes de police, dans la mesure où il n'est pas possible de faire respecter les ordres d'une autre manière.

III. Exécution des différentes lois fédérales

OCIAMT
1. Loi sur
le travail

Art. 8 L'OCIAMT

- a mène les procédures en approbation des plans et en autorisation d'exploiter;
- b délivre les permis concernant la durée du travail;
- c procède à des contrôles dans les entreprises;
- d tient la liste des entreprises assujetties à la loi fédérale et
- e présente un rapport annuel à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT).

2. Loi sur le
travail à domicile

Art. 9 L'OCIAMT

- a tient un registre des employeurs;
- b procède à des contrôles chez les employeurs et les travailleurs à domicile et
- c présente un rapport annuel à l'OFIAMT.

3. Sécurité
d'installations
et d'appareils
techniques

Art. 10 L'OCIAMT

- a accorde des dérogations pour monte-chARGE et autres installations de levage;
- b requiert l'interdiction d'installations et d'appareils techniques qui ne satisfont pas aux normes de sécurité.

4. Loi sur
l'assurance-
accidents

Art. 11 L'OCIAMT

- a fixe les charges pour la prévention des accidents professionnels dans le cadre des procédures d'approbation et d'autorisation selon les articles 15 à 17;
- b procède à des contrôles dans les entreprises;

- c exige les indemnités de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) et indemnise les communes en fonction de leurs dépenses, s'il y a eu délégation de tâches selon l'article 3, 2^e alinéa;
- d tient la liste des entreprises assujetties à la loi fédérale;
- e présente un rapport annuel à la CFST.

5. Protection de l'environnement

Art. 12 ¹L'OCIAMT fixe aux entreprises industrielles et artisanales, les charges pour la protection de l'air, la protection contre le bruit, la protection des eaux ainsi que pour la prévention des accidents majeurs dans le cadre des procédures d'approbation et d'autorisation selon les articles 15 à 17.

² S'agissant de la protection des eaux, l'OCIAMT demande un rapport de l'Office de la protection des eaux et intègre aux autorisations et approbations selon les articles 15 à 17 les charges nécessaires du point de vue de la protection des eaux.

Administration de district

Art. 13 Les préfets et les préfètes

- a surveillent l'application par les communes des lois fédérales et de leurs dispositions d'exécution;
- b exécutent les ordres de l'OCIAMT;
- c délivrent des autorisations d'employer des jeunes en âge de scolarité;
- d soutiennent l'OCIAMT dans ses tâches d'exécution et lui signalent en particulier les insuffisances qu'ils ont constatées.

Communes

Art. 14 Les communes

- a surveillent le respect des lois fédérales et de leurs dispositions d'exécution;
- b avisent la préfecture des insuffisances qu'elles ont constatées;
- c exécutent les ordres de l'OCIAMT ou de la préfecture et
- d tiennent la liste de toutes les entreprises.

IV. Approbation et autorisation d'exploiter

Approbation des plans et autorisation d'exploiter des entreprises industrielles

Art. 15 Toute construction, transformation ou exploitation d'une entreprise industrielle ou d'une entreprise assimilée au sens de la loi sur le travail est soumise à une approbation préalable des plans, puis à une autorisation d'exploiter.

Approbation d'installations

Art. 16 ¹Toute construction, transformation ou exploitation d'une installation selon l'article 1^{er}, 2^e alinéa, lettre b est soumise à une approbation préalable.

² Le Conseil-exécutif désigne dans une ordonnance les installations soumises à approbation.

³ S'il y a approbation des plans selon l'article 15, les installations soumises à approbation seront approuvées au cours de cette procédure.

Autorisation d'exploiter des installations

Art. 17 ¹ Si l'exploitation des installations soumises à approbation comporte des dangers particuliers pour l'homme et l'environnement, il convient, en plus de l'approbation, d'obtenir une autorisation d'exploiter.

² L'autorisation obligatoire d'exploiter est fixée par l'autorité la délivrant

a dans la décision d'approbation d'installation, ou

b a posteriori, s'il est constaté que l'exploitation de l'installation comporte des dangers particuliers.

Autorité délivrant approbations et autorisations

Art. 18 L'OCIAMT délivre les approbations et les autorisations.

Validité des approbations et des autorisations

Art. 19 ¹ L'approbation comme l'autorisation sont valables pour une durée indéterminée, sous réserve de l'article 28.

² Elles sont délivrées au nom de l'entreprise et sont transmissibles à un ou une ayant cause.

V. Procédure d'approbation des plans et des installations

Dossier d'approbation

Art. 20 Le Conseil-exécutif désigne dans une ordonnance les pièces nécessaires devant figurer au dossier d'approbation.

Approbation dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire

Art. 21 ¹ Si la construction ou la transformation d'une entreprise selon l'article 15 ou d'une installation selon l'article 16 requiert un permis de construire, l'approbation des plans ou de l'installation est considérée comme un permis spécial dans la procédure d'octroi du permis de construire.

² L'autorité délivrant le permis de construire vérifie que le dossier d'approbation est complet et le transmet à l'OCIAMT.

Approbation en dehors de la procédure d'octroi du permis de construire

Art. 22 ¹ Si la construction ou la transformation d'une entreprise selon l'article 15 ou d'une installation selon l'article 16 ne requiert pas de permis de construire, l'approbation des plans ou de l'installation constitue une procédure d'approbation indépendante.

² Le dossier d'approbation est déposé par l'intermédiaire de la commune à la préfecture.

³ La préfecture vérifie que le dossier d'approbation est complet et le transmet à l'OCIAMT.

Octroi de
l'approbation

Art. 23 ¹L'OCIAMT demande les corapports nécessaires.

² Si l'installation prévue satisfait aux prescriptions, l'OCIAMT approuve les plans de l'entreprise selon l'article 15 ou de l'installation selon l'article 16, le cas échéant en imposant que des mesures de protection spéciales soient prises.

³ L'OCIAMT décide en outre si, après la construction de l'installation, il est nécessaire d'obtenir une autorisation d'exploiter selon l'article 17.

Notification

Art. 24 ¹Le préfet ou la préfète notifie l'approbation des plans ou de l'installation au requérant ou à la requérante, à toute autre personne participant à la procédure et à la commune.

² Si l'approbation est liée à une demande de permis de construire, elle est notifiée en même temps que la décision de permis de construire.

Demande d'une
autorisation
d'exploiter

Art. 25 ¹L'exploitant ou l'exploitante d'une entreprise selon l'article 15 ou d'une installation selon l'article 17, soumises à autorisation, doit demander l'autorisation d'exploiter à l'OCIAMT avant de commencer l'exploitation.

² L'exploitation peut être commencée provisoirement avec l'accord de l'OCIAMT, jusqu'à ce que l'autorisation d'exploiter soit délivrée.

³ Le Conseil-exécutif règle les détails dans une ordonnance.

Octroi de
l'autorisation
d'exploiter

Art. 26 ¹L'OCIAMT examine l'installation et demande les corapports nécessaires.

² Il délivre l'autorisation d'exploiter si la construction et l'équipement de l'entreprise correspondent à l'approbation des plans, ou l'installation réalisée à l'approbation de l'installation.

Notification

Art. 27 Le préfet ou la préfète notifie l'autorisation d'exploiter au requérant ou à la requérante, à toute autre personne participant à la procédure et à la commune.

Retrait

Art. 28 L'OCIAMT peut retirer l'autorisation d'exploiter si les charges ne sont pas respectées.

VII. Emoluments

Art. 29 ¹Les services cantonaux prélèvent des émoluments destinés à couvrir les frais des approbations, autorisations et autres prestations de services accordées en vertu de la présente loi.

² Les communes sont habilitées à prélever des émoluments pour les approbations, autorisations et autres prestations de services accordées en vertu de la présente loi, dans la mesure où des tâches leur sont déléguées selon l'article 3, 2^e alinéa.

VIII. Encouragement du travail à domicile

Art. 30 ¹Le canton peut aider financièrement des organisations qui encouragent le travail à domicile, au moyen de subventions ou de cautionnements.

² L'OCIAMT fixe les subventions dans les limites de son budget annuel et demande les subventions fédérales.

IX. Voies de droit et dispositions pénales

Recours

Art. 31 ¹Les décisions et décisions sur recours des communes et de l'OCIAMT peuvent être attaquées par voie de recours administratif auprès de la Direction de l'économie publique.

² La procédure de recours est régie par les prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Peines

Art. 32 ¹Sera puni d'une amende d'au moins 100 francs quiconque emploie sans autorisation un jeune en âge de scolarité.

² Dans les cas de très peu de gravité, l'auteur peut être exempté de toute peine.

³ Les dispositions pénales de la législation fédérale sont réservées.

Infraction dans la gestion

Art. 33 ¹Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, celle-ci répond solidairement de l'amende, des émoluments et des frais.

² Elle peut exercer les droits de partie dans la procédure pénale.

Poursuite pénale

Art. 34 ¹La poursuite pénale incombe aux autorités de poursuite pénale ordinaires.

² L'OCIAMT peut exercer les droits de partie dans la procédure pénale.

Communication de jugements

Art. 35 Tous les jugements pénaux rendus en vertu de la présente loi sont communiqués à l'OCIAMT.

X. Dispositions transitoire et finales

Disposition
transitoire

Art. 36 Les entreprises qui sont assujetties à la présente loi et qui ont besoin désormais d'une approbation d'installation, mais ne possèdent pas d'autorisation d'industrie, doivent demander une approbation d'installation dans un délai maximum de cinq ans.

Modification
d'un texte
législatif

Art. 37 Le décret du 23 mars 1992 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique est modifié comme suit:

Art. 11, 3^e alinéa

L'OCIAMT coordonne l'exécution des domaines de la protection de l'air, de la protection contre le bruit, de la protection des eaux et de la prévention des accidents majeurs dans les entreprises industrielles et artisanales.

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 38 La loi du 17 avril 1966 portant introduction de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 39 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 4 novembre 1992

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Zbinden*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 21 avril 1993

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur le travail, les entreprises et les installations (LETI).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1945 du 19 mai 1993:
entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993

4
novembre
1992

**Loi
concernant l'amélioration de l'offre de logements
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 7 février 1978 concernant l'amélioration de l'offre de logements est modifiée comme suit:

Limite des
engagements

Art. 6 ¹ «10 millions de francs» est remplacé par «13 millions de francs».

^{2 et 3} Inchangés.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 4 novembre 1992

Au nom du Grand Conseil,
le vice-président: *Bieri*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 21 avril 1993

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi concernant l'amélioration de l'offre de logements (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2124 du 9 juin 1993:
entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 81 de la Constitution du canton de Berne, l'article 73 du Code des obligations et l'article 22 de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. But et domaine d'application

Article premier ¹La présente loi règle les principes applicables au commerce et à l'industrie.

² Lui sont assujetties les activités professionnelles indépendantes, durables ou occasionnelles, de l'économie privée, y compris les entreprises industrielles des collectivités de droit public.

³ Le droit fédéral ainsi que les textes législatifs cantonaux concernant des industries et des professions déterminées sont réservés.

II. Activités professionnelles soumises à autorisation

Principe

Art. 2 ¹Toute activité industrielle peut en principe être exercée sans autorisation.

² Les restrictions apportées aux activités industrielles en vertu de la présente loi ne sont admissibles que

a lorsqu'elles servent à protéger l'ordre public et la santé, à assurer la sécurité ou à préserver le public contre des pratiques commerciales déloyales;

b lorsqu'elles respectent le principe de la proportionnalité et

c lorsqu'elles respectent le principe de l'égalité de droit.

Activités
professionnelles
soumises à
autorisation

Art. 3 ¹Une autorisation est obligatoire pour

a l'exercice de la profession de guide de montagne,

b la détention et la conduite de taxis,

c l'exploitation de distributeurs automatiques de marchandises et de prestations de services sur les voies et places publiques,

d l'exploitation d'appareils de jeu,

e l'organisation de démonstrations et de manifestations publicitaires,

f l'organisation d'expositions,

- g* l'exercice d'une industrie ambulante,
h l'exploitation d'un foyer pour personnes âgées ou d'un foyer médicalisé,
i l'octroi et l'entremise de prêts et de crédits, à titre professionnel, si cette activité est exercée par des entreprises qui ne sont pas soumises à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.
- ² Un seul type d'autorisation est admis pour la détention et la conduite de taxis.

Conditions
d'octroi de
l'autorisation

- Art. 4** ¹L'octroi d'une autorisation peut être subordonné à certaines conditions, notamment:
- a* fournir la preuve de sa capacité d'exercer les droits civils;
b conclure une assurance responsabilité civile;
c indiquer le domicile ou le siège social.
- ² L'examen des conditions peut aussi nécessiter la présentation de pièces justificatives, notamment:
- a* un extrait du casier judiciaire,
b un extrait du registre des poursuites,
c une police d'assurance.
- ³ L'exercice de la profession de guide de montagne nécessite un certificat de capacité.
- ⁴ Les machines à sous ne sont autorisées que dans les casinos.

Révocation

- Art. 5** L'autorité qui a délivré l'autorisation la révoque lorsqu'il s'avère *a posteriori* que les conditions d'octroi n'étaient pas remplies.

Retrait

- Art. 6** L'autorité qui a délivré l'autorisation la retire
- a* lorsque le ou la titulaire a contrevenu gravement, ou en dépit d'un avertissement, aux prescriptions de la législation sur l'industrie ou
b lorsque les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies.

Extinction

- Art. 7** L'autorisation s'éteint à la cessation de l'activité professionnelle autorisée, à l'expiration de l'autorisation, ou au décès de son ou de sa titulaire.

Ordonnance

- Art. 8** Le Conseil-exécutif peut édicter des dispositions par voie d'ordonnance, en particulier sur
- a* les conditions d'octroi de l'autorisation,
b les autorités délivrant les autorisations et la procédure d'autorisation,
c les droits et devoirs des titulaires d'autorisation,
d la reconnaissance de certificats de capacité et de brevets et
e les limites des petits crédits.

III. Ouverture des magasins aux jours ouvrables

Domaine d'application

Art. 9 ¹Les dispositions sur l'ouverture des magasins s'appliquent
a aux magasins de détail et stands de vente,
b aux déballages,
c au prêt de supports audio-visuels, et
d aux magasins de détail annexés aux stations-service, ayant une surface de vente supérieure à 100 m².

² La loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical est réservée.

Exceptions

Art. 10 ¹Les dispositions sur l'ouverture des magasins ne s'appliquent pas
a aux stations-service et magasins de détail annexés d'une surface allant jusqu'à 100 m²,
b aux pharmacies,
c aux galeries et expositions d'art,
d aux kiosques,
e aux marchés sur le domaine public,
f aux points de dépôt de lait avec magasin,
g aux magasins de détail d'une surface allant jusqu'à 100 m² dans l'enceinte des campings autorisés,
h aux expositions et manifestations nocturnes avec prise de commandes et vente de marchandises.

² Les kiosques sont des points de vente formant une unité indépendante qui peut être intégrée à un bâtiment, où sont vendus principalement des sucreries, des articles pour fumeurs ainsi que des journaux et des périodiques.

Heures d'ouverture

Art. 11 ¹Les magasins peuvent rester ouverts de 06.00 heures à 19.00 heures du lundi au vendredi, et de 06.00 heures à 16.00 heures les samedis et veilles de jours fériés officiels.

² L'horaire d'ouverture peut être prolongé jusqu'à 21.30 heures, au maximum une fois par semaine, sauf les samedis et veilles de jours fériés (vente nocturne).

Lieux à vocation touristique

Art. 12 ¹Dans les communes dépendant principalement du tourisme, les magasins peuvent, pendant la saison touristique, ouvrir de 06.00 heures à 22.30 heures, du lundi au samedi.

² Le Conseil-exécutif désigne ces communes dans une ordonnance.

Rapport à la loi sur le travail

Art. 13 Les dispositions de la législation fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce sont réservées.

Obligation
d'afficher

Art. 14 Les heures d'ouverture doivent être affichées bien visiblement à l'entrée du magasin.

Définition

Art. 15 Par crédit à la consommation, la présente loi entend l'octroi à titre professionnel de crédits sans dépôt de sûretés, destinés à l'acquisition de biens de consommation ou de prestations de services.

Frais de crédit

Art. 16 ¹ Le total des frais d'un crédit à la consommation ne peut pas dépasser 15 pour cent par an.

² Sont réputés frais de crédit toutes les sommes à payer en sus du crédit.

Emolument
d'entremise

Art. 17 ¹ Les frais d'entremise d'un crédit à la consommation peuvent se monter à cinq pour cent au plus.

² Ils ne peuvent pas être prélevés auprès des preneurs ou preneuses de crédit.

Interdiction
en cas de
surendettement

Art. 18 ¹ Il est interdit d'octroyer un crédit à la consommation qui entraîne un surendettement du débiteur ou de la débitrice.

² Les critères sont fixés dans l'ordonnance.

Limitation de
renouvellement
de crédit

Art. 19 Il est interdit au prêteur ou à la prêteuse d'inciter directement ou indirectement l'emprunteur ou l'emprunteuse à demander le renouvellement d'un crédit, ou de lui en octroyer un nouveau, tant que le premier crédit n'est pas intégralement remboursé, frais de crédit compris.

V. Concurrence déloyale

Communes

Art. 20 Les communes exécutent les dispositions de droit public de la législation fédérale contre la concurrence déloyale, sur l'indication des prix, ainsi que sur les liquidations et opérations analogues.

Office cantonal
de l'industrie, des
arts et métiers
et du travail

Art. 21 Les tâches suivantes incombent à l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT):

a conseils aux communes et aux particuliers,

b surveillance de l'exécution et

c relations avec la Confédération et les autres cantons.

Autorisation

Art. 22 Les liquidations et les ventes spéciales nécessitent une autorisation de la commune.

Emoluments

Art. 23 ¹Pour l'octroi d'autorisations, les communes prélèvent un émolumennt équivalant à 0,75 pour cent du chiffre d'affaires atteint lors de l'opération, mais du montant minimum suivant:

- | | |
|--------------------------------------------|------------|
| <i>a</i> liquidations totales | 200 francs |
| <i>b</i> liquidations partielles | 100 francs |
| <i>c</i> ventes spéciales | 30 francs |

² Un tiers de l'émolumennt est versé au canton.

VI. Marchés sur le domaine public

Art. 24 ¹Les communes peuvent autoriser à des dates et jours donnés des marchés hebdomadaires, mensuels ou annuels.

² Elles peuvent édicter des prescriptions sur les marchés.

VII. Exécution et voies de droit

Dispositions générales

Art. 25 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Surveillance

Art. 26 La surveillance de l'exécution incombe

- a* à la Direction de la police pour la détention et la conduite de taxis, l'exploitation de distributeurs automatiques de marchandises et de prestations de services, l'exploitation d'appareils de jeu, l'organisation de démonstrations et de manifestations publicitaires, l'organisation d'expositions, l'exercice d'une industrie ambulante ainsi que les marchés;
- b* à la Direction des œuvres sociales pour l'exploitation d'un foyer pour personnes âgées ou d'un foyer médicalisé;
- c* à la Direction de l'économie publique pour les autres industries.

Recours

Art. 27 La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Emoluments

Art. 28 ¹Les services cantonaux prélèvent des émoluments destinés à couvrir les frais des autorisations et prestations de services spéciales accordées en vertu de la présente loi.

² Les communes sont habilitées à prélever des émoluments pour les autorisations et autres prestations de services accordées en vertu de la présente loi

- a* si le droit cantonal le prévoit expressément, ou
- b* si elles le prévoient elles-mêmes dans un règlement.

Dispositions pénales

Art. 29 ¹Sera puni d'une amende de 50 à 20000 francs quiconque

- a exerce une activité sans être au bénéfice de l'autorisation requise par la présente loi;
 - b dépasse les droits que lui confère l'autorisation.
- ² Dans les cas graves, l'auteur peut en outre être puni des arrêts.
- ³ Dans les cas de très peu de gravité, l'auteur peut être exempté de toute peine.

Poursuite pénale

Art. 30 ¹ La poursuite pénale incombe aux autorités de poursuite pénale ordinaires.

² Le service compétent peut exercer les droits de partie dans la procédure pénale.

Infraction
dans la gestion

Art. 31 ¹ Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, celle-ci répond solidairement de l'amende, des émoluments et des frais.

² Elle peut exercer les droits de partie dans la procédure pénale.

Communication
de jugements

Art. 32 Tous les jugements pénaux rendus en vertu de la présente loi sont communiqués au service cantonal compétent.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires

1. Maîtres de ski

Art. 33 ¹ L'autorisation obligatoire pour les maîtres de ski reste en vigueur jusqu'à la reconnaissance des professions de maître de ski et de directeur d'école de ski par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, mais au plus six ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les subventions à la formation et au perfectionnement des maîtres de ski continuent d'être versées pendant la même durée.

2. Coiffeurs et
coiffeuses

Art. 34 L'autorisation obligatoire pour les coiffeurs et coiffeuses et l'ordonnance sur les salons de coiffure restent en vigueur deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Abrogation d'un
texte législatif

Art. 35 La loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 36 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 4 novembre 1992

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Zbinden*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 21 avril 1993

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur le commerce et l'industrie (LCI).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1945 du 19 mai 1993:
entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993

4
novembre
1992

**Décret
concernant l'organisation du Conseil-exécutif
(Modification)**

ACE n° 4137 du 1^{er} décembre 1993:
entrée en vigueur de l'article 21, 1^{er} alinéa, lettre c le 1^{er} janvier
1994

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I. Principes généraux

But

- Article premier** ¹ La présente loi a pour but
- a* de déterminer les droits et les obligations qui sont inhérents à la fonction publique du canton;
 - b* de créer les conditions nécessaires pour attirer et fidéliser des agents publics qualifiés pour l'accomplissement des tâches cantonales;
 - c* de garantir l'emploi rationnel et efficace du personnel cantonal.
- ² Elle fixe en outre les principes de la responsabilité de l'Etat en droit cantonal.

Champ d'application

- Art. 2** ¹ La présente loi s'applique à tous les rapports de service établis par le canton.
- ² Les dispositions concernant la limite d'âge, la période de fonctions, l'obligation de garder le secret, l'interdiction d'accepter des dons, les activités annexes et la responsabilité de l'Etat s'appliquent aux membres d'autorités et de commissions qui ne se trouvent pas dans un rapport de service vis-à-vis du canton. Seules les dispositions concernant la responsabilité de l'Etat s'appliquent aux membres du Grand Conseil.
- ³ Sont réservées les dispositions spéciales qui régissent les statuts des enseignants, des ecclésiastiques, des membres de l'Université, des juges, de la Police cantonale et d'autres groupes professionnels dont le service exige des prescriptions particulières.
- ⁴ Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions dérogatoires pour les agents publics à titre accessoire et les agents publics auxiliaires.

Notions

- Art. 3** ¹ Au sens de la présente loi, les agents publics (appelés ci-après agents) sont les personnes qui ont établi avec le canton un rapport de service à plein temps ou à temps partiel.

- ² Sont, au sens de la présente loi,
- a fonctionnaires les agents qui sont nommés pour une période de fonctions;
 - b employés les agents qui ne sont pas nommés pour une période de fonctions;
 - c agents à titre accessoire les agents qui exercent une fonction publique à titre accessoire;
 - d agents auxiliaires les agents qui sont rémunérés à l'heure ou à la journée, ou qui sont engagés à titre temporaire d'une autre manière.

II. Principes régissant la politique du personnel

Conseil-exécutif

- Art. 4** ¹ Le Conseil-exécutif applique une politique du personnel qui permet au canton d'attirer et de fidéliser des agents qualifiés.
- ² Le Conseil-exécutif met en œuvre les moyens nécessaires à sa politique du personnel, en particulier au perfectionnement professionnel des agents. Il assure la relève du personnel et des cadres, avec le concours de son propre personnel.
- ³ La politique du personnel appliquée par le Conseil-exécutif repose sur le principe de l'égalité des chances entre homme et femme. Le Conseil-exécutif précise la façon dont ce principe doit être appliqué.
- ⁴ Les deux langues officielles du canton sont équitablement représentées au sein du personnel.
- ⁵ Le Conseil-exécutif favorise l'emploi et l'intégration des personnes handicapées. Il définit des principes à ce sujet.

Directions

- Art. 5** ¹ Les Directions et la Chancellerie d'Etat exécutent, dans leur domaine de compétence, les directives édictées par le Conseil-exécutif en matière de politique du personnel. Elles veillent en particulier à ce que les tâches soient attribuées au personnel de façon appropriée et à ce que les agents bénéficient d'un perfectionnement professionnel.
- ² La Direction des finances veille à l'application uniforme des dispositions régissant le statut de la fonction publique. Elle conseille et assiste les autres Directions et les responsables du personnel de l'administration cantonale pour toutes les questions relatives au personnel. Elle coordonne les mesures de politique du personnel entre les Directions.

Commission
du personnel,
commissions
des divisions
administratives

- Art. 6** ¹ Le Conseil-exécutif institue pour l'ensemble de l'administration cantonale une commission du personnel paritaire chargée d'examiner les questions relatives au personnel et les questions ad-

ministries. Les représentants du personnel sont nommés sur proposition des associations de personnel.

² Les Directions, établissements et offices peuvent édicter un règlement instituant des commissions propres qui traitent des questions internes de personnel.

³ Le Conseil-exécutif édicte un règlement type.

Efficacité
du service;
mutation

Art.7 ¹Les supérieurs veillent à ce que les tâches soient attribuées au personnel de façon appropriée et efficace.

² Lorsque l'accomplissement des tâches ou l'efficacité du travail l'exigent, les agents peuvent être chargés de travaux qui ne font pas partie de leurs attributions, dans la mesure où ces travaux correspondent à leurs aptitudes.

³ Aux mêmes conditions, les agents peuvent être tenus de changer de poste pour autant que les prescriptions légales ne s'y opposent pas.

⁴ Les agents peuvent demander eux-mêmes à être mutés.

⁵ Ni l'attribution d'un autre travail, ni la mutation ne donnent droit à une rémunération particulière.

Equipements
sociaux

Art.8 Le canton peut mettre des équipements sociaux qu'il gère lui-même à la disposition de ses agents ou aider financièrement des équipements sociaux gérés par des tiers, en particulier pour aider ses agents, femmes et hommes, à concilier vie professionnelle et vie privée.

III. Création, durée et fin du rapport de service

1. Dispositions communes

Création
par décision

Art.9 Les fonctionnaires et les employés sont nommés par voie de décision.

Création
par contrat

Art.10 ¹Le Conseil-exécutif ou les unités administratives habilitées par lui peuvent engager des employés par contrat de droit public

a si l'il s'agit d'un engagement à titre temporaire;

b si le temps de travail mensuel ne dépasse généralement pas cinquante heures;

c si l'il s'agit d'engager du personnel à temps partiel rémunéré à l'heure et selon un degré d'occupation variable ou

d si le salaire est financé par des fonds de tiers.

² Dans des cas exceptionnels, principalement pour recruter du personnel hautement qualifié chargé d'accomplir des tâches spéciales

limitées dans le temps, le Conseil-exécutif peut engager certains agents par contrat de droit public.

³ Les contrats de droit public peuvent contenir des dérogations à la présente loi et à ses dispositions d'exécution. Sont admises les dérogations quant aux délais et aux motifs de résiliation, au traitement, aux activités annexes, aux vacances, aux congés, au versement du salaire en cas de maladie ou d'accident ainsi qu'au congé de maternité. Les prescriptions impératives du Code suisse des obligations sont garanties.

Autorité de nomination

Art. 11 ¹ Le Conseil-exécutif nomme les agents, pour autant que la Constitution ou la loi ne donne pas cette compétence au peuple, au Grand Conseil ou à une autorité judiciaire.

² Il peut déléguer cette compétence aux Directions, qui peuvent à leur tour la déléguer par voie d'ordonnance à des offices ou établissements qui leur sont subordonnés.

Autorité de surveillance

Art. 12 ¹ L'autorité de nomination exerce la surveillance.

² Cependant

- a le personnel des tribunaux et du Ministère public est soumis à la surveillance de la Cour suprême ou de ses sections, pour ce qui concerne leurs fonctions d'organes judiciaires;
- b le personnel des sections du Tribunal administratif est soumis à la surveillance de celles-ci;
- c les autres membres du personnel de l'administration cantonale élus par le peuple sont soumis à la surveillance du Conseil-exécutif;
- d les offices ou établissements investis de la compétence de nomination sont soumis à la surveillance de la Direction à laquelle ils sont subordonnés.

Conditions d'accès aux fonctions publiques

Art. 13 ¹ La nomination d'un agent ou d'une agente est fonction de ses qualités personnelles et professionnelles.

² Les conditions stipulées par la législation spéciale sont réservées.

Recrutement

Art. 14 ¹ Le Conseil-exécutif règle la procédure de recrutement. Les dispositions concernant les élections par le peuple ou le Grand Conseil sont réservées.

² Les postes vacants sont mis au concours au moins dans la Feuille officielle.

³ Avant de repourvoir un poste, il faut vérifier s'il ne peut pas être supprimé ou s'il ne peut pas être confié au ou à la titulaire d'un autre poste.

Période probatoire

Art. 15 ¹ En règle générale, l'autorité de nomination engage les agents à l'essai avant de les nommer définitivement.

² Durant le premier mois de la période probatoire le rapport de service peut être résilié par l'agent ou l'agente ou par l'autorité de nomination moyennant un préavis de sept jours; par la suite, la résiliation peut être demandée dans les délais fixés à l'article 22.

³ La période probatoire prend fin après un an au plus, soit par la nomination définitive, soit par la résiliation du rapport de service.

Limite d'âge

Art. 16 ¹ Les membres des autorités et les agents prennent leur retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans. L'autorité de nomination peut, dans des cas exceptionnels et pour des motifs importants, reconduire leur nomination d'année en année, au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans.

² Le Conseil-exécutif désigne les catégories d'agents qui exceptionnellement prennent leur retraite à un autre moment de l'année.

³ Les rapports de service des conseillers et conseillères d'Etat cessent à la fin de la période de fonctions au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 65 ans.

⁴ Les agents à titre accessoire des autorités de l'Etat et des commissions cantonales ainsi que les représentants de l'Etat au sein des autorités, des commissions ou des organes administratifs de personnes morales prennent leur retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans.

⁵ Si les rapports de service se poursuivent ou sont créés après le 65^e anniversaire, tout ou partie de la rente de vieillesse peut être déduite du traitement.

2. Le statut de fonctionnaire

Période de fonctions

Art. 17 ¹ Les fonctionnaires sont nommés pour une période de quatre ans. Si la nomination intervient pendant une période de fonctions, elle est valable jusqu'à la fin de celle-ci.

² Pour tous les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires des districts élus par le peuple, la période de fonctions commence le 1^{er} janvier de la 2^e année qui suit l'élection ordinaire du Conseil-exécutif.

³ Les dispositions légales dérogatoires régissant la période de fonctions sont réservées.

Cessation des fonctions

Art. 18 La cessation des fonctions intervient par achèvement de la période de fonctions ou, pendant la période de fonctions, pour des raisons graves, par démission ou par décès.

Cessation
par achèvement
de la période
de fonctions

Art. 19 ¹Le rapport de service des fonctionnaires s'achève à la fin de la période de fonctions.

² L'autorité de nomination décide de ne pas reconduire la nomination d'un ou d'une fonctionnaire au moins six mois, et de reconduire à titre provisoire la nomination au moins trois mois avant la fin de la période de fonctions. Ces délais peuvent être raccourcis si des faits motivant une reconduction à titre provisoire ou une non-reconduction interviennent ultérieurement.

³ L'autorité de nomination peut reconduire à titre provisoire ou ne pas reconduire la nomination de fonctionnaires dont le travail ou le comportement ne sont pas satisfaisants. Les fonctionnaires dont la nomination a été reconduite à titre provisoire peuvent être licenciés aux conditions stipulées à l'article 22.

⁴ L'obligation au sens du 2^e alinéa ne s'applique pas aux personnes qui sont élues par le peuple ou par le Grand Conseil.

Cessation pendant
la période
de fonctions

Art. 20 ¹Le ou la fonctionnaire qui désire résilier son engagement pendant la période de fonctions fera parvenir sa démission à l'autorité de surveillance avec un préavis d'au moins trois mois. L'autorité de surveillance peut refuser la démission pour d'impérieux motifs d'intérêt public. La démission ne peut intervenir que pour la fin d'un mois.

² Sur action intentée par l'autorité de surveillance, le Tribunal administratif, indépendamment du blâme prévu à l'article 45, dissout les rapports de service avant la fin de la période de fonctions si la poursuite de ceux-ci paraît inadmissible pour raison d'inaptitude, de prestations insuffisantes, de manquement grave ou répété aux obligations professionnelles ou pour d'autres raisons graves.

3. Le statut d'employé

Fondement

Art. 21 Le Conseil-exécutif désigne les postes qui doivent être pourvus par des employés.

Cessation

Art. 22 ¹L'autorité de nomination et l'employé(e) peuvent en tout temps résilier par écrit l'engagement. Les délais de résiliation sont les suivants, pour la fin d'un mois:

- lorsque les rapports de service ont duré moins d'un an: un mois;
- lorsque les rapports de service ont duré de un à trois ans: deux mois;
- lorsque les rapports de service ont duré plus de trois ans: trois mois.

² L'autorité de nomination doit indiquer les motifs objectifs qui justifient la résiliation.

³ Il peut être mis fin aux fonctions d'employé avec effet immédiat à la demande de l'une ou l'autre des parties s'il existe des raisons graves.

⁴ Les fonctions des employés engagés pour une période limitée cessent à la fin de cette période, à moins que l'engagement n'ait préalablement été résilié ou renouvelé.

IV. Droits des agents

1. Droit au traitement, aux allocations et à l'assurance

Traitement
et allocations

Art. 23 ¹Les agents ont droit à un traitement et, le cas échéant, à des allocations.

² Le Grand Conseil fixe par voie de décret les fondements du régime des traitements et des allocations.

³ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

Prime
de performance

Art. 24 ¹La prime de performance est une composante du traitement. Elle dépend des performances et du comportement de l'agent ou de l'agente concerné(e).

² Le Conseil-exécutif fixe l'étendue de la prime de performance, sous réserve de l'article 23, 2^e alinéa. Il précise les critères et la procédure d'une évaluation systématique des performances et du comportement des agents.

Remboursement
et compensation

Art. 25 ¹Si des prestations pécuniaires sont versées à tort dans le cadre des rapports de service, le service responsable a l'obligation de réclamer le montant payé indûment ou de le compenser avec les créances de l'agent ou de l'agente concerné(e).

² Lorsque l'agent ou l'agente redevable établit de manière plausible qu'il ou elle était de bonne foi et que le remboursement le ou la mettrait dans une situation particulièrement pénible, il est renoncé totalement ou partiellement au remboursement ou à la compensation.

Prescription

Art. 26 Les prétentions pécuniaires découlant des rapports de service se prescrivent par cinq ans à compter de la date d'exigibilité.

Prévoyance
professionnelle

Art. 27 ¹Les agents ont droit à être assurés convenablement contre les risques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

² Le canton gère une ou plusieurs institutions de prévoyance. Cette tâche peut être confiée à un établissement autonome.

³ Le Grand Conseil règle les détails par voie de décret.

Assurance-accidents

Art. 28 Les agents sont assurés contre les accidents professionnels et non-professionnels et contre les maladies professionnelles conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA). Le Conseil-exécutif peut souscrire des assurances supplémentaires LAA et déterminer les modalités de la participation du canton au paiement des primes.

2. Autres droits

Vacances,
traitement en cas
de maladie
et d'accident,
congé de
maternité

Art. 29 ¹Les agents ont droit aux vacances ainsi qu'au traitement en cas de maladie et d'accident.

² Le personnel féminin a en outre droit au congé de maternité.

³ Le Conseil-exécutif fixe dans l'ordonnance les dispositions régissant l'octroi de congés sans solde, en particulier le congé pour obligations familiales et le congé parental.

Exercice d'une
charge publique

Art. 30 ¹Les agents ont en principe le droit d'exercer une charge publique pour autant qu'elle ne soit pas incompatible avec leurs fonctions et qu'elle ne soit pas de nature à nuire à l'exercice de celles-ci.

² Selon l'importance de la charge, l'agent ou l'agente peut lui consacrer au maximum 15 jours de travail par an sans réduction de traitement ni contribution. Si l'exercice de la charge exige une absence supérieure, le Conseil-exécutif est habilité, de cas en cas, à arrêter les dispositions correspondantes en fixant une réduction raisonnable du traitement ou une obligation de verser une contribution sur l'indemnité perçue pour l'exercice de la charge publique.

³ Le Conseil-exécutif règle les détails dans l'ordonnance.

Certificat
de travail

Art. 31 ¹L'agent ou l'agente peut à tout moment demander que soit établi un certificat de travail indiquant la nature et la durée de son engagement ainsi que la qualité de ses services et de son comportement.

² Si l'agent ou l'agente en fait expressément la demande, le certificat ne portera que sur la nature et la durée de son engagement.

Plainte

Art. 32 ¹L'agent ou l'agente peut porter plainte si son supérieur ou sa supérieure ou d'autres agents se comportent envers lui ou elle d'une manière illicite ou inconvenante.

² Avant d'engager la procédure de plainte, l'agent ou l'agente sollicitera en règle générale un entretien personnel avec ses supérieurs.

³ La plainte sera déposée par écrit et motivée.

⁴ Sont habilités à connaître de la plainte les directeurs ou directrices et les présidents ou présidentes de la Cour suprême, du Tribunal administratif ou de la Commission des recours en matière fiscale. La décision sur plainte doit indiquer les motifs sur lesquels elle s'appuie.

⁵ La décision sur plainte peut faire l'objet d'un recours auprès du plenum de l'autorité concernée.

Indemnisation

Art. 33 ¹L'agent ou l'agente qui, dans l'exercice de ses fonctions, subit un dommage matériel non couvert par une assurance est, sur requête, partiellement ou totalement indemnisé(e) par le canton, pour autant qu'aucune faute ne puisse lui être imputée.

² Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, un agent ou une agente fait l'objet d'une poursuite pénale, le canton lui rembourse, sur requête, tout ou partie des frais de justice et d'avocat, en fonction de son degré de responsabilité.

Dossier personnel

Art. 34 Tout agent et toute agente dispose d'un droit de regard dans son dossier personnel conformément à la loi sur la protection des données.

Liberté d'établissement

Art. 35 ¹Les agents peuvent choisir librement leur lieu de domicile.

² Lorsque des intérêts publics prépondérants l'exigent, il peut être imposé à certaines catégories professionnelles un domicile déterminé par voie de loi ou de décret.

³ Lorsque les fonctions remplies par les agents l'exigent, l'autorité de nomination est en outre habilitée à subordonner la nomination de ces derniers à l'obligation d'élire domicile dans un lieu ou dans une région déterminés ou à leur attribuer un logement de service pendant la durée du rapport de service.

Contributions aux frais de perfectionnement

Art. 36 ¹Pour régler le financement et le remboursement de contributions aux frais de perfectionnement, le Conseil-exécutif peut conclure des contrats de droit public avec les agents.

² Les obligations de remboursement de contributions aux frais de formation que des agents entrant au service du canton ont envers leur ancien employeur peuvent être réglées par le canton s'il est prouvé qu'il en résulte un intérêt pour le service.

V. Obligations des agents

Principe

Art. 37 Les agents sont tenus de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens et des citoyennes, de se conformer au droit en vigueur de la Confédération, du canton et des communes et d'accomplir consciencieusement leurs tâches.

Obligation de garder le secret; déposition en justice

Art. 38 ¹Les membres d'autorités et de commissions et les agents sont tenus de taire les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, de par leur nature même ou en vertu de prescriptions particulières, doivent être tenus secrets. Cette obligation demeure après la dissolution du rapport de service.

² Les agents ne peuvent déposer sur ces faits devant les tribunaux, devant d'autres autorités de justice indépendantes de l'administration, en première instance en procédure administrative ou en procédure de recours administratif qu'avec l'autorisation de l'autorité de surveillance compétente. Une habilitation générale s'applique aux organes de la police judiciaire.

³ Cette autorisation ne peut être refusée que si des intérêts publics ou privés prépondérants l'exigent.

⁴ L'obligation de renseigner les organes et membres du Grand Conseil conformément à la législation sur le Grand Conseil est réservée.

Activités annexes

Art. 39 ¹Les membres d'autorités et les agents ne peuvent exercer aucune activité annexe sans autorisation. En sont dispensés les membres d'autorités et les agents qui ne travaillent pas à temps plein, pour autant qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts.

² Sont interdites les activités annexes qui portent préjudice à l'accomplissement des devoirs de service ou sont incompatibles avec la fonction de l'intéressé(e).

³ L'autorisation nécessaire à l'exercice d'une activité annexe est délivrée par l'autorité de surveillance compétente. Celle-ci peut permettre ou interdire l'exercice de toute activité annexe ou seulement d'une activité en particulier.

Activités particulières des membres du Conseil-exécutif

Art. 40 ¹Les membres du Conseil-exécutif ne peuvent faire partie des organes administratifs d'entreprises ou d'organismes économiques ou d'utilité publique que si l'intérêt du canton le justifie.

² La rémunération obtenue dans l'exercice de ces activités est reversée au canton, à l'exception des jetons de présence et des remboursements de frais.

³ Le Conseil-exécutif rend compte chaque année au Grand Conseil dans le rapport de gestion de ses activités au sens du 1^{er} alinéa.

Grève

Art. 41 Les agents n'ont le droit ni de faire eux-mêmes la grève, ni d'inciter d'autres agents à la faire.

Interdiction d'accepter des dons

Art. 42 ¹Il est interdit aux membres d'autorités et de commissions et aux agents d'accepter ou de se faire promettre, pour eux-mêmes

ou pour d'autres personnes, des dons ou autres avantages qui ont ou qui pourraient avoir un rapport avec leurs fonctions.

² Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux de peu de valeur offerts par courtoisie.

Heures de travail supplémentaires

Art.43 ¹Les agents peuvent être tenus d'effectuer des heures de travail supplémentaires dans la mesure où cela peut raisonnablement leur être demandé.

² En compensation des heures de travail supplémentaires qui leur ont été imposées, les agents se verront accorder un congé équivalent ou une indemnité. Le Conseil-exécutif précise les catégories d'agents qui n'ont en règle générale pas droit à une indemnité.

Obligations particulières des supérieurs

Art.44 ¹Les agents doivent dans la mesure du possible être dirigés en fonction d'objectifs. Les supérieurs s'efforcent de déléguer, dans le cadre de la Constitution et des lois, des tâches, des compétences et des responsabilités.

² Les supérieurs informent le plus tôt possible les agents des faits et projets qui sont importants pour leur activité, sous réserve d'intérêts personnels ou internes à l'administration.

³ Les supérieurs ont avec chaque collaborateur et chaque collaboratrice un entretien périodique portant sur ses tâches, ses compétences et ses responsabilités, ses aptitudes personnelles ainsi que sur l'appréciation de son travail et de son comportement. Si aucun entretien n'a lieu pendant une année, le collaborateur ou la collaboratrice peut en exiger un.

Blâme

Art.45 ¹La violation des obligations de service peut être sanctionnée par un blâme prononcé par l'autorité de surveillance.

² Le blâme est prononcé oralement après que les faits ont été établis et la personne concernée entendue. Il fait l'objet d'un procès-verbal qui contiendra l'éventuelle prise de position de l'intéressé(e).

Récusation

Art.46 ¹Tout agent et toute agente appelé(e) à rendre ou à préparer une décision, une décision sur recours ou un jugement, ou à fonctionner comme membre d'une autorité doit se récuser

a s'il ou elle a un intérêt personnel dans l'affaire;

b s'il ou elle a participé à l'élaboration de la décision précédente;

c s'il ou elle est parent(e) ou allié(e) d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou s'il ou elle lui est uni(e) par mariage ou adoption. La dissolution du mariage ne supprime pas le motif de récusation;

d s'il ou elle ne remplit plus l'une des conditions légales exigées pour la fonction;

- e s'il ou elle représente une partie ou a agi dans la même affaire pour une partie;
 - f si, pour d'autres raisons, il ou elle pourrait donner l'apparence de prévention en faveur de l'une des parties.
- 2 L'agent ou l'agente transmet dans ce cas l'affaire en question à son supérieur ou à sa supérieure.
- 3 Pour le reste, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives s'appliquent.

VI. Responsabilité de l'Etat

Principe

- Art. 47** 1 Le canton répond du dommage qu'il a causé à des tiers par ses autorités, ses commissions ou leurs membres ou par ses agents, en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions.
- 2 Le canton répond également du dommage résultant d'un acte licite de sa part si des particuliers ont subi un préjudice excessivement grave et qu'on ne puisse exiger d'eux qu'ils le supportent seuls.
- 3 La personne qui a subi une atteinte à son intégrité corporelle ou une violation grave de sa personnalité a droit à une réparation morale équitable.

Responsabilité d'organismes ou de personnes extérieurs à l'administration cantonale

- Art. 48** 1 Les organismes publics soumis au droit cantonal et les organismes privés ou les personnes qui sont directement chargés d'accomplir des tâches cantonales publiques répondent du dommage causé à des tiers par leurs organes ou leurs employés en raison d'un acte illicite commis dans l'exécution de ces tâches.
- 2 Si le dommage dont répond un organisme extérieur à l'administration cantonale n'est pas couvert, le canton en répond. La créance de la personne lésée est cédée au canton pour ce montant.

Responsabilité personnelle

- Art. 49** 1 L'agent ou l'agente responsable ne peut pas être poursuivi(e) directement par des tiers.
- 2 Le canton ou les organismes qui ont réparé le dommage disposent de l'action récursoire pour ce montant contre l'agent ou l'agente qui a commis l'acte dommageable intentionnellement ou par négligence grave.
- 3 Les agents répondent du dommage qu'ils causent intentionnellement ou par négligence grave au canton ou à l'organisme public qui les emploie.
- 4 Lorsque plusieurs agents ont causé ensemble le dommage, ils répondent proportionnellement à leur faute vis-à-vis du canton ou de l'organisme public.

⁵ Le canton ou l'organisme public concerné peuvent renoncer totalement ou partiellement à exercer leurs droits envers les responsables si cela s'avère justifié. Ils prendront en considération l'ensemble des circonstances, notamment celles dans lesquelles le dommage est survenu, le comportement dont a fait preuve l'agent ou l'agente responsable jusque-là, ainsi que sa situation financière.

Procédure **Art. 50** ¹L'action portant sur des prétentions élevées en vertu de la présente loi contre le canton ou un organisme extérieur à l'administration est exercée conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

² Une action contre le canton n'est recevable que si la demande adressée au Conseil-exécutif est restée sans suite après 30 jours. Le dépôt de cette demande auprès du Conseil-exécutif interrompt la prescription.

Prescriptions complémentaires et parallèles **Art. 51** ¹Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent en tant que droit cantonal complémentaire.

² Les dispositions spéciales du droit fédéral ou du droit cantonal en matière de responsabilité n'excluent pas l'application des dispositions de la présente loi.

VII. Juridiction

Compétences **Art. 52** ¹L'Office du personnel décide, après consultation de la Direction concernée et sous réserve des compétences financières, des prétentions pécuniaires découlant de la présente loi et de ses dispositions d'exécution. L'office compétent de la Direction concernée décide, après consultation de l'Office du personnel, d'autres prétentions découlant des rapports de service. L'article 50 est réservé.

² Les décisions et décisions sur recours des Directions concernant des contentieux non pécuniaires qui découlent de la présente loi et de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Conseil-exécutif. Celui-ci décide en dernier ressort.

Procédure **Art. 53** ¹Les recours contre des décisions concernant la non-reconduction de la nomination ou la fin des rapports de service d'employé n'ont pas d'effet suspensif sauf si l'autorité chargée de l'instruction l'ordonne.

² Pour le reste, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives s'appliquent.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Période de fonctions

Art. 54 ¹ La période de fonctions en cours s'achève pour tous les agents à la fin de l'année suivant l'élection ordinaire du Conseil-exécutif.

² Le Conseil-exécutif précise les catégories de personnel pour lesquelles il est fait exception.

Anciens rapports de service

Art. 55 Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les rapports de service existants se poursuivent conformément au nouveau droit.

Ordonnance du Conseil-exécutif

Art. 56 ¹ Le Conseil-exécutif arrête les dispositions d'exécution après avoir mené une procédure de consultation auprès des associations de personnel.

² Il édicte des prescriptions concernant notamment

- a* l'égalité des chances (art. 4, 3^e al.),
- b* l'emploi et l'intégration des personnes handicapées (art. 4, 5^e al.),
- c* la Commission du personnel et les commissions des divisions administratives (art. 6),
- d* les équipements sociaux (art. 8),
- e* le recrutement (art. 14),
- f* la déduction de la rente de vieillesse du traitement (art. 16, 5^e al.),
- g* le traitement et les allocations (art. 23),
- h* la prime de performance (art. 24),
- i* la durée et l'aménagement du temps de travail,
- k* les vacances, les congés et les jours chômés officiels,
- l* le versement du traitement en cas de maladie ou d'accident (art. 29, 1^{er} al.),
- m* le congé de maternité (art. 29, 2^e al.),
- n* l'exercice d'une charge publique (art. 30),
- o* les logements de service (art. 35),
- p* les contributions aux frais de perfectionnement (art. 36),
- q* les activités annexes (art. 39),
- r* les heures de travail supplémentaires (art. 43).

Modification de textes législatifs

Art. 57 Les textes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives:

Art. 78 Le recours de droit administratif n'est pas recevable contre les décisions et décisions sur recours touchant les matières et les domaines juridiques suivants:

- a inchangée;
- b les rapports de service de droit public: création initiale d'un rapport de service, promotion, classification en fonction du traitement, décision sur plainte, mutation administrative sans réduction de salaire;
- c à n inchangées.

Art. 87 Le Tribunal administratif connaît en instance unique des actions portant sur

- a des prétentions en responsabilité civile découlant du droit public élevées contre l'Etat,
- b à d inchangées,
- e les demandes de cessation des rapports de service avant la fin de la période de fonctions des membres des autorités et des fonctionnaires cantonaux.

Art. 124 ¹La Cour plénière du Tribunal administratif statue sur les actions concernant la cessation des rapports de service avant la fin de la période de fonctions des membres de la Cour suprême, du Tribunal administratif et de la Commission des recours en matière fiscale ainsi que du chancelier ou de la chancelière, du procureur général ou de la procureure générale, du ou de la Secrétaire du parlement, et de son propre personnel.

Art. 126 ¹Inchangé.

- ² Elles délibèrent et statuent dans une composition de cinq juges
- a et b inchangées;
 - c abrogée.

^{3 et 4} Inchangés.

2. Loi du 20 mai 1973 sur les communes:

Art. 35 ¹Inchangé.

² Si le règlement ne contient pas de dispositions à ce sujet, l'autorité communale à laquelle le fautif est subordonné peut, suivant la gravité du manquement commis, infliger une réprimande ou une amende jusqu'à 300 francs; elle peut suspendre l'intéressé de ses fonctions pendant trois mois au plus avec réduction ou suppression du traitement. En ce qui concerne la procédure de révocation, les dispositions de la loi sur le personnel concernant la cessation des rapports de service avant la fin de la période de fonctions s'appliquent par analogie.

^{3 et 4} Inchangés.

3. Loi du 4 décembre 1960 sur la pêche:

Art. 29 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Elle édicte un règlement concernant les droits et les devoirs du personnel de la surveillance de la pêche et règle, en accord avec la Direction des finances, les conditions d'emploi des gardes-pêche.

4. Loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire:

Art. 99 ¹ Les membres de la Cour suprême, les juges d'instruction spéciaux, les présidents des tribunaux de district ainsi que les présidents des tribunaux des mineurs ne peuvent exercer une activité annexe ou une charge publique qu'avec l'autorisation de la Cour suprême, les membres du Tribunal administratif avec l'autorisation du Tribunal administratif et les membres des autorités de justice indépendantes de l'administration avec l'autorisation de ces autorités. Les autorisations sont portées chaque année à la connaissance du Grand Conseil.

² L'exercice d'une activité annexe ou d'une charge publique est interdit lorsqu'il porte préjudice à l'accomplissement des devoirs de service ou est incompatible avec la fonction de l'intéressé ou porte préjudice à l'indépendance et au crédit du tribunal concerné.

³ Ancien 2^e alinéa.

5. Code de procédure pénale du canton de Berne du 20 mai 1928:

Art. 68 ^{1 et 2} Inchangés.

³ En cas de négligence dans l'exercice de leurs fonctions ou de manquement quelconque aux devoirs de leur charge, les organes de la police judiciaire peuvent être punis par la Chambre d'accusation, disciplinairement:

1. inchangé;

2. abrogé.

^{5 et 6} Inchangés.

Art. 58 Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne (loi sur les fonctionnaires),

2. décret du 9 novembre 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat.

Entrée en vigueur

Art. 59 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 5 novembre 1992

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Zbinden*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 21 avril 1993

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur le statut général de la fonction publique (Loi sur le personnel).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1548 du 21 avril 1993:

en vertu de son article 59, la loi sur le personnel entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993

10
novembre
1992

**Décret
concernant l'organisation du régime applicable
aux mineurs délinquants**

ACE n° 2399 du 30 juin 1993:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994